ANNALES UNIVERSITATIS MARIAE CURIE-SKŁODOWSKA · LUBLIN
POLSKA · ПОЛЬША · POLAND
VOL. XXIII, 5 SECTIO G 1976

Instytut Administracji i Prawa Publicznego
Zakład Prawa Międzynarodowego Publicznego

Bogumiła W. PRZEWOŹNIK

# Organes paritaires en tant qu'une forme de l'institutionnalisation des relations internationales contemporaines

Organy parytetowe jako forma instytucjonalizacji współczesnych stosunków międzynarodowych

Паритетные органы как форма институциализации современных международных отношений

Dans la doctrine contemporaine occidentale en vogue considérable se situent des conceptions traitant la théorie et la pratique des organisations internationales de type „classique", et, à fortiori, de type „supranational", en tant que la théorie et pratique du „gouvernement international"; leur composant inéluctable constitue l'attaque contre le régime des souverainetés des États qui — selon les théoriciens en question — „[...] s'ébranle de tous les côtés et dans tous les domaines".[1]

Dans les constructions de ces conceptions on commet une simplification qui nous intéresse tout spécialement dans cet article. On y emploie d'habitude le terme „organisation internationale" (au singulier) dans son sens très général. Le singulier l'atteste. Chez C. W. Jenks par ex. nous lisons: „*In the present stage of development of international law and international organization, the still young and uncertain traditions of international adjudication can either create an effective body of law for the future or destroy much of such as already exists*".[2]

Même chez les auteurs qui ne s'engagent pas d'une façon évidente dans les constructions dont il s'agit on peut trouver une sorte de simplification critiquable à nos yeux. Par ex., H. Mosler écrit: „Le droit international d'aujourd'hui ne peut plus fonctionner sans institutionnalisation

[1] G. Arangio-Ruiz: *The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations with an Appendix on the Concept of International Law and the Theory of International Organisation*, Acad. de Droit Int. de la Haye, Recueil des Cours, 1972, t. III, vol. 137, p. 663.

[2] C. W. Jenks: *Interdependence as the Basic Concept of Contemporary International Law*, Mélanges offerts à Henri Rolin, Paris 1964, p. 148.

des formes de collaboration entre États. C'est pourquoi personne n'affirme plus que les relations juridiques internationales soient limitées aux seuls États".[3]

La deuxième phrase du fragment cité semble réduire le sens général du mot „institutionnalisation" seulement aux organismes ayant la capacité juridique internationale, autres que les États. — Au moins du passage cité découle l'incertitude: est-ce que les formes de la collaboration internationale institutionnalisées ce ne sont que celles prenant part dans les relations juridiques internationales, ou bien il y a d'autres formes de cette sorte? Même là, où H. Mosler semble tenir compte des organes internationaux d'un côté et des organisations internationales de l'autre, il lui manque de précision. Cela est visible dans le passage suivant: „Les entités internationales à capacité juridique diffèrent des organes communs représentant la totalité des partenaires à l'acte constitutif, par l'indépendence juridique de l'organisation et de ses compétences, vis-à-vis des parties contractantes".[4] Il n'est pas tout à fait clair, est-ce que l'auteur emploie dans le cas cité le terme „organes" pour déterminer les entités d'organisation étant vraiment des organes en les différant des organisations, ou non? Cette incertitude semble d'être motivée attendu qu'il n'y a pas peu dans la realité internationale contemporaine des organisations internationales n'ayant pas la capacité juridique internationale et attendu que le terme „l'acte constitutif" ainsi que l'expression „la totalité des partenaires", suggérant une multilatéralité, sont avant tout adéquats envers les traités étant status des organisations internationales. Il faut avoir en vue qu'une quantité prépondérante d'organes internationaux fonctionnent à la base des accords et traités bilatéraux dont certaines dispositions seulement sont consacrées à leur institution. Il est donc fort difficile d'appeler les accords et traités de telle sorte „actes constitutifs" des organes n'importe quels en acceptant en même temps que le terme on réserve généralement pour les traités étant statuts des organisations internationales.

Il est valable d'ajouter que notre réserve visible dans les mots: „[...] les auteurs qui ne s'engagent pas d'u n e f a ç o n é v i d e n t e [...]" doit avoir son lieu si l'on prend en considération que: „Dans la plupart des cas ces idées [les idées du gouvernement international — B.P.] sont avancées sous forme inorganique. Chaque auteur présente dans un article, une monographie ou un manuel, la nouveauté ou les nouveautés que ses intérêts scientifiques l'amènent à recontrer sur son chemin. Mais puisque

---

[3] H. M o s l e r: *Réflexions sur la personnalité juridique en droit international,* Mélanges offerts à Henri Rolin, Paris 1964, p. 250.

[4] *Loc. cit.*

à un certain moment l'idée nouvelle s'ajoute au grand courant de la doctrine, les nouveautés finissent par faire boule de neige. Et la boule de neige roule et grandit [...]".[5]

L'objection qui s'impose à la base de l'état représenté de la doctrine est la suivante: la simplification du phénomène de l'institutionnalisation des relations internationales contemporaines au cadre des constructions de la théorie du gouvernement international, ainsi que le manque de précision en ce qui concerne l'emploi des expressions: „l'institutionnalisation des formes de collaboration entre États", „l'organe international", „l'organisation internationale", tracent le développement de la doctrine n'étant pas suffisamment enracinée dans la réalité juridique contemporaine.

L'expression „réalité juridique contemporaine" exige d'explication. Au sens strict du mot on peut l'employer en tant que synonyme du „droit positif", c'est-à-dire du droit ayant sa force obligatoire dans un cadre donné des sujets et dans un temps défini. Mais, un tel son contenu ne correspond qu'en partie aux besoins des recherches concernant l'institutionnalisation des relations internationales en général et les organes internationaux paritaires, en tant qu'un fragment de ce phénomène, en particulier.

Or, les organes paritaires, dans leur partie la plus grande, sont prévus dans des accords ou traités bilatéraux à court terme, d'habitude pour 5 ou 10 années avec la possibilité du prolongement. Alors, leur existence possède un caractère permanent tout à fait relatif en comparaison avec celui des organisations internationales dont les statuts sont des traités conclus au terme indéterminé.[6]

Naturellement, il y a aussi des organes internationaux ayant comme base juridique statutaire des traités conclus au terme indéterminé, eux--aussi, mais ce ne sont les organes qui nous intéressent dans cet article.

Cela qui compte en tant que l'élément imposant l'élargissement du contenu de l'expression „réalité juridique contemporaine" au delà de son composant „droit positif", c'est le fait que l'insertion dans les accords ou traités de courte durée, dont l'objet de réglementation est très différencié, des clauses prévoyant l'institution ou instituant des organes paritaires, se présente en tant qu'une pratique stable (en d'autres termes: continue, répétée) dans le procès de la conclusion de ces accords ou traités

---

[5] Arangio-Ruiz: *op. cit.*, p. 633.

[6] L'article 97 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier énonce: „Le présent Traité est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur." Annuaire Européen, vol. I, p. 358.

dans la période d'après-guerre. C'est cette pratique, son genre et son intensité, qui se présente en tant que l'autre composant de l'expression „réalité juridique contemporaine". Au plus, c'est le composant qui possède l'importance particulière du point de vue de l'objet de notre article.

On peut réfléchir, est-ce qu'il est motivé de traiter comme un troisième composant du contenu de l'expression „réalité juridique contemporaine" ces fragments de la pratique des organismes internationaux structuraux qui portent en eux des caractéristiques créant le droit?

Il semble qu'à la base des recherches très avancées dans le domaine dont il s'agirait, on pourrait trouver une réponse positive sur la question. [7] Mais, l'élargissement du contenu de l'expression „réalité juridique contemporaine" par le composant en question n'est pas nécessaire du point de vue des recherches sur les organes paritaires. La courte durée de la force obligatoire des accords ou traités à la base desquels les organes paritaires fonctionnent, ainsi que le caractère bilatéral de ces accords ou tratés, empêchent qu'elles se créent dans leur pratique des nouvelles normes juridiques par voie de coutume.

En concluant: pour les besoins de nos recherches il suffit que l'expression „réalité juridique contemporaine" soit conçue comme se composant de deux éléments: du droit positif et de la pratique contemporaine, très répandue, d'insérer dans les accords ou traités de courte durée des clauses sur les organes paritaires ou bien de conclure des accords ou traités spécialement consacrés à l'institution de ces organes, comme nous allons le voir dans la suite de nos observations.

Il nous semble que l'expression „institutionnalisation des relations internationales", employée déjà quelques fois dans cet article, exige, elle--aussi, quelques explications.

Le mot „institutionnalisation", employée par rapport aux relations internationales ne figure ni dans les dictionnaires juridiques [8], ni dans ceux généraux [9]. Néanmoins, du point de vue de grammaire, il n'y a aucune entrave de former un tel mot au fur et à mesure des besoins de la vie et du développement de la science.[10] Conformément à cette règle

---

[7] Cf. par ex. M[me] Bastid: *De quelques problèmes juridiques posés par le développement des organisations internationales*, Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, p. 35 et suiv.

[8] *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris 1960; Stroud's judicial dictionary, vol. II.

[9] *Enciclopedia universal ilustrada europeo-americana*, Madrid, tomo XXVIII (primera parte). Cette encyclopédie est renommée étant la plus riche.

[10] *Grammaire Larousse du XX[e] siècle*, pp. 24—32.

le mot en question est apparu dans la doctrine de sciences politiques il y a peu longtemps.[11]

Naturellement, au terme „institutionnalisation", employé par rapport aux relations internationales on peut (et on doit) consacrer une analyse spéciale et détaillée. Ici, il faut, au moins, attirer l'attention sur les motifs décisifs de son emploi.

En tant que motifs décisifs principaux de l'emploi du mot „institutionnalisation" par rapport aux relations internationales se présentent: l'accroissement intense et continu dans la période après la deuxième guerre mondiale des organismes internationaux structuraux et en même temps leur différenciation pas le moins croissante d'un côté et de l'autre, la perception dans la conscience par des théoriciens de ces entités sous forme d'un procès évolutif ainsi que le ressentiment d'un besoin d'opérer d'un terme englobant toutes sortes des entités en question au sens du procès évolutif, du phénomène historique qui se crée à nos yeux. Le terme „organisation internationale", conçu dans son sens institutionnel[12] ne correspond évidemment à un tel besoin. Il est vrai, on emploi ce terme (au singulier) pour exprimer l'élément d'organisation des relations internationales en général, c'est-à-dire, cet élément pris au sens du procès évolutif, mais, comme nous venons de voir, cet emploi reste génétiquement lié avec les efforts de construire la théorie du gouvernement international. C'est trop risqué de l'employer par des théoriciens n'étant pas adepts des constructions en question.

En concluant: dire que telle ou telle sorte des entités structurales internationales constitue un fragment de l'institutionnalisation des relations internationales semble d'être bien fondé; cela veut dire qu'on examine, telle ou telle sorte des organismes internationaux structuraux en

---

[11] L'emploi du mot „institutionnalisation" par rapport aux relations internationales on peut trouver par ex. chez C. A. Colliard: *Quelques réflexions sur la structure et le fonctionnement des organisations internationales*, Mélanges offerts à Henri Rolin, Paris 1964, p. 79; H. Mosler: *Réflexions sur la personnalité juridique en droit international public*, Mélanges..., p. 250; J. Kolasa: *Z zagadnień klasyfikacji organizacji międzynarodowych*, [dans:] *Księga pamiątkowa ku czci prof. dra Witolda Świdy*, Warszawa 1969, p. 347; A. D. Rotfeld: *Kontynuacja bez instytucjonalizacji, Formy współpracy europejskiej po KBWE*, „Sprawy Międzynarodowe" 1975, nº 10.

[12] Dans la science de l'organisation et de la gestion, on distingue: (1) le sens fonctionnel de la notion „organisation" étant un ensemble des activités, liées les uns avec les autres par un but commun; (2) le sens structurel de la notion „organisation", c'est-à-dire, la structure d'organisation d'une entité d'organisation; (3) le sens institutionnel de la notion „organisation" en tant que la qualification de l'entité structurelle, en d'autres termes l'institution. Vide J. Drozdowicz: *O pojmowaniu organizacji*, „Biuletyn Towarzystwa Naukowego Organizacji i Kierownictwa 1960, nr 6, p. 2.

tant qu'une partie d'un ensemble. Les organes paritaires se situent dans cet ordre des choses.

Organe paritaire international — autrement dit, l'organe de type de commission mixte, en raison que le nom, le plus souvent donné aux organes dont il s'agit c'est „commission mixte" un peu plus rare — „comité mixte", — c'est un organe, dont l'élément structural, les compétences et la valeur des actes juridiques étant des résultats de ses travaux, se présentent en tant que soumis d'une façon absolue au principe de l'égalité souveraine des États contractants. C'est une définition qui se dégage de la lecture des dispositions des accords ou traités instituant les organes en question.

Enfin, en vue de compléter le bien-fondé pour la thèse de nos recherches, il faut souligner que la lecture des traités et accords, publiés dans le „Recueil des Traités" des Nations Unies [13], effectuée en vue de s'orienter sur l'étendue de l'élément d'organisation dans les relations internationales en général, porte nous à constater que parmi les traités et accords interétatiques, prévalent énormement ceux dont l'application ou bien aussi la mise en exécution des modalités de leur respect, est, dans un degré plus au moins grand, institutionnalisée. L'abstraction faite des traités conclus à terme indéterminé, étant des statuts de divers organismes internationaux structuraux [14], il y reste un nombre important de ceux, qui nous intéressent dans cet article.

La thèse qui s'impose à la base des réflexions faites jusqu'à présent est la suivante: étant donné que les accords ou traités créant les organes paritaires, réglementent, en principe, des intérêts de nature concrète et l'essence de ces organes se réduit au plein respect du principe de l'égalité souveraine des États contractants, ces accords et ces organes possèdent une grande force d'expansion. Les organes paritaires constituent donc ce fragment de l'institutionnalisation des relations internationales contemporaines qui change la thèse enracinée dans les constructions de la théorie du gouvernement international selon laquelle le régime des souverainetés des États „...s'ébranle de tous les côtés et dans tous les domaines".[15]

[13] J'ai pénétré environ 690 vols du „Recueil des Traités" des Nations Unies. Les exceptions concernent ces vols qui n'étaient pas accessibles, pour des raisons techniques, au temps de mes recherches.

[14] Il y a des organes internationaux ayant certaines caractéristiques communes avec les organisations internationales. Au rang de telles caractéristiques on peut classer le caractère permanent des organes en question, le caractère statutaire du traité créant l'organe donné et le fait que le traité statutaire des organes dont il s'agit se présente en tant qu'une base juridique principale et, dans un certain sens, unique de l'organe.

[15] *Loc. cit.*

Il nous reste de présenter les caractéristiques plus détaillées des organes paritaires. À cette présentation, des classifications logiquement strictes ne vont pas accompagner, puisque — comme très justement souligne M^me^ Bastid — „[...] la diversité, qui reste la règle des relations internationales [...]" [16] fait, que telles classifications sont impossibles à effectuer dans beaucoup de cas, le notre y compris.

(1) Dans le „Recueil des Traités" des Nations Unies on trouve des accords et traités, pour la plupart — bilatéraux, dont une, deux ou trois dispositions prévoient le fonctionnement d'un organe, nommé le plus souvent commission ou comité mixte. La formule dans laquelle ne figurent que quatre éléments suivants: l'énoncement que l'organe fonctionnera, son nom, sa composition et la détermination générale de sa tâche, se présente en tant que la plus laconique. On la trouve par ex. dans l'article 6 de l'Accord commercial de la Grande Bretagne et de la Guinée, en date de 22 octobre 1959; elle est conçue dans les termes: ,,Une Commission mixte se réunira à la demande de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements. Elle pourra examiner l'application du présent accord et proposer toutes mesures utiles en vue d'améliorer les relations éconimiques entre les deux pays et d'aplanir les difficultés éventuelles".[17]

Dans la formule citée il y a une trace légère du contenu qu'on conçoit en tant que le sens structural de la notion „organisation". Cette trace se signale dans les mots: „...se réunira à la demande de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements." La présence de cette trace est quand même essentielle: sans l'élément structural l'entité d'organisation — l'organe, et, à fortiori, l'organisation, n'existe pas. Dans cette ligne du raisonnement se situent les opinions de ces auteurs qui, en construisant la définition de l'organisation internationale, rangent parmi ses éléments essentiels la possession des organes.[18] La possession des organes marque d'une façon évidente la présence de l'elément structural.

Il est utile d'observer ici, que la différence entre l'organe et l'organisation, entre autres, se fonde dans l'envergure de la réglementation juridique de l'élément structural: cette réglementation est, relativement, plus modeste au cas de l'organe et plus développée au cas de l'organisation.

Une question surgit: dans un grand nombre des accords et traités bilatéraux on trouve une disposition de telle sorte: „À la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question concernant l'application du présent Accord ou des arrangemetns conclus

---

[16] M^me^ Bastid: *Une nouvelle commission de conciliation?* Mélanges..., p. 1.

[17] Recueil des Traités des Nations Unies (abrév. RT), vol. 351, n° 5033.

[18] P. Cahier: *Étude des accords de siège conclus entre les organisation internationales et les États où elles résident*, Milano 1959, p. 26—27; N. Singh: *The Role of International Organisation*, Mélanges..., p. 350.

en exécution de cet Accord". (L'article V, intitulé „Consultations", de l'Accord relatif aux produits agricoles, conclu entre les États-Unis et la Yougoslavie le 3 juin 1960).[19]

Il semble que le degré de l'institutionnalisation dans les deux cas cités est presque le même. Le même reste dans les deux cas l'élément structural et une similitude existe en ce qui concerne l'envergure de la tâche de la Commission mixte et de celle des Consultations. — D'une façon plus précise est formulée la tâche de la Commission mixte en comparaison avec celle des Consultations, mais cette différence n'est pas grave. Celle qui possède ce caractère est enracinée dans le sens des mots de l'article 6 de l'Accord commercial cité imposant de situer la Commission mixte d'un côte et les Gouvernements respectifs de l'autre: „[...] elle (la Commission mixte — B.P.) pourra [...] proposer [...]". En d'autres termes, dans le cas premier la Commission mixte examine, propose etc., pendant que dans le cas deuxième les Consultations ont lieu e n t r e les Gouvernements. Il n'y a pas d'un troisième acteur dans le cas des Consultations, acteur qui fonctionne en tant que lui. Alors, malgré certaine identité, malgré certaine similitude, les Consultations ne peuvent pas être qualifiées ou identifiées avec l'organe, quoique rien n'empêche de les traiter en tant qu'une forme de l'institutionnalisation des relations internationales. En conséquence, l'accord prévoyant des consultations et une commission mixte doit être considéré en tant que plus institutionnalisant sa réalisation que celui, qui ne prévoit qu'une de ces formes.

(2) Il y a des organes paritaires dont l'élément structural est relativement beaucoup plus développé en comparaison avec la Commission mixte de l'Accord commercial cité. Par ex. l'Accord relatif à la pêche dans la Mer Noire conclu entre la Bulgarie, la Roumanie et l'Union Soviétique consacre trois articles à la Commission mixte dont il crée. L'article 8 de l'Accord énonce qu'on crée la Commission mixte, détermine en termes généraux sa tâche (l'élaboration et la coordination des mesures d'application de l'Accord), charge les Parties contractantes à nommer leurs représentants à la Commission mixte (chaque Partie contractante nomme un représentant), détermine les périodes des réunions de la Commission (au moins une fois par an) ainsi que leurs lieux (le territoire de chaque Partie contractante à tour de rôle) et attribue à la Commission la compétence d'établir des status pour son fonctionnement en réservant aux Parties contractantes le droit de les approuver. L'article 9 de l'Accord énumère les fonctions de la Commission (l'élaboration des mesures relatives à la réglementation de la pêche en vue de préserver et d'accroître les réserves de poissons dans la Mer Noire, l'élaboration de modifications

[19] RT, vol. 376, n° 5382.

des dispositions de l'Accord relatives aux espèces et à la taille des poissons pêchés, coordination des programmes de recherches scientifiques sur la pêche, détermination des données statistiques exigées de Parties contractantes, l'échange des renseignements, l'examen des questions renvoyées à la Commission par les États contractants). L'article 10 attribue à la Commission la compétence de faire des recommandations aux Parties contractantes dans le domaine des affaires énumérées dans l'article 9 de l'Accord sauf les modifications des dispositions de l'Accord concernant les espèces et la taille des poissons pêchés; dans ce domaine c'est la Commission qui décide. L'adoption des recommandations et décisions exige de l'unanimité de tous les membres de la Commission. L'abstention n'est pas prévue. [20]

(3) On peut trouver des cas, ils sont plutôt rares, quand l'Accord ne prévoit qu'une éventualité d'instituer l'organe ou les organes paritaires. Tel est le cas de l'Accord de tous les pays socialistes européens relatif à la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des plantes du 14 décembre 1959. L'article VII de l'Accord énonce, que des commissions spéciales seront créées „...en cas de besoin...". Son article VIII, obligatoirement, ne prévoit que des conférences internationales dont les séances auront lieu „tous les trois ans au moins".[21]

Il est important à noter que dans le cas, où dans un accord un nombre d'organes paritaires est prévu, tous ces organes, en tant qu'un ensemble, malgré le fait qu'ils sont créés à la base de même accord et leur fonctionnement se ferme dans le cadre de cet accord, ne constituent nullement, en tant que cet ensemble, une organisation. C'est un problème fort interéssant à analyser, mais parce qu'une telle analyse dépasserait le cadre de cet article on doit se limiter à mentionner que c'est le caractère non--statutaire de l'accord en question et en même temps le manque des enchaînements structuraux entre les organes particuliers qui causent un tel état des choses.

(4) Un important nombre des accords et traités, bilatéraux en principe, contiennent des clauses réglementant les modalités du règlement des différends qui viendraient à surgir entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application des accords ou traités en question. Les combinaisons de ces modalités sont très diversifiées. Mais, très souvent on prévoit en tant qu'une éventualité la constitution d'un tribunal arbitral. Dans de tels cas les Parties contractantes se réservent l'influence égale sur cette constitution. Il y a des accords et traités institutionnalisant seulement le domaine du règlement des différends et il y a de ceux qui

---

[20] *Ibid.*, vol. 377, nº 5402.
[21] *Ibid.*, vol. 422, nº 6067.

prévoient un organe paritaire, parfois encore des consultations et une combinaison des modalités du règlement des différends le tribunal arbitral y compris.

À titre d'exemple on peut citer: l'Accord relatif aux transports aériens, conclu entre les Pays-Bas et l'Autriche le 22 janvier 1948, institutionnalisant seulement le règlement des différends sous forme d'un tribunal arbitral (son article 9) [22], Convention vétérinaire conclue entre l'Italie et la Yugoslavie le 26 mars 1955 prévoyant une commission mixte et un tribunal arbitral [23], et, enfin, l'Accord des Philippines et des États-Unis relatif à l'emploi des ressortissants philippins dans les bases militaires des États-Unis aux Philippines, du 27 mai 1968 prévoyant un comité mixte, une combinaison des modalités du règlement des différends et des consultations [24].

Nous n'avons pas l'intention de présenter d'une façon plus détaillée des réglementations institutionnalisant le domaine du règlement des différends, si dans de telles réglementations un tribunal arbitral est prévu, parce que le fait que le tribunal arbitral entre en jeu cause que le traité le prévoyant n'est pas dans son ensemble institutionnalisé à la base du principe de parité. Il est utile d'ajouter que les modalités sous forme de tribunal arbitral ou bien de la Cour de la Haye sont acceptables au cadre des États occidentaux, étant de même système économique et social. Les pays socialistes ont confiance, en principe de la parité aussi s'il s'agit des organes pour le règlement des différends. Une commission paritaire de règlement des différends est prévue par ex. par l'Accord relatif à la coopération en matière de politique sociale, signé à Budapest par l'Hongrie et la Tchécoslovaquie, le 30 janvier 1959.[25]

(5) Le domaine faisant durer des organes paritaires constituent des traités et accords frontaliers. Il s'agit tant des traités ou accords de démarcation de la frontière — l'exemple, le premier venu de l'accord de ce type est le „Protocole au sujet de l'élaboration d'une nouvelle description de la ligne de démarcation [...] signé à Sofia par la Yougoslavie et la Bulgarie, le 16 juin 1956 [26] — que de ceux réglementant le petit trafic frontalier. Cela qui attire l'attention dans les traités ou accords concernant le petit trafic frontalier c'est la formule déterminant la matière des compétences de l'organe paritaire. Par ex., dans l'Accord relatif au trafic frontalier, signé à Athènes par la Grèce et la Yougoslavie, le 18 juin 1959, nous lisons: „La Commission sera chargée de régler toutes les questions

[22] *Ibid.*, vol. 17, n° 270.
[23] *Ibid.*, vol. 379, n° 5432.
[24] *Ibid.*, vol. 658, n° 9435.
[25] *Ibid.*, vol. 351, n° 5016.
[26] *Ibid.*, vol. 375, n° 5368.

qui pourraient éventuellement surgir en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent Accord" (l'article 25 de l'Accord).[27] Or, le contexte de l'Accord cité indique que le sens du mot „questions", employé dans son article 25 est plus large en comparaison avec le sens qu'on peut attribuer généralement au sens du mot „différend". „Questions" englobent non seulement „les différends", c'est-à-dire des oppositions des prétentions basées par l'une et l'autre de deux Parties contractantes sur les règles de l'Accord, dépassant l'ordre intellectuel pour passer dans l'ordre pratique de leurs relations, mais aussi d'autres états des choses susceptibles de recevoir une solution ou bien une réponse fondées en Accord en question.[28]

(6) Il y a une autre sorte des accords prévoyant les organes paritaires que ceux mentionnés jusqu'à présent. Ce sont des accords dont l'objet est l'institution de l'organe paritaire ayant pour tâche „[...] donner son avis sur tous les problèmes que pose l'application des accords de coopération passés [...]" [29] entre les Parties contractantes (l'article 1 de l'Accord portant création d'une commission mixte franco-tchadienne du 19 mai 1964), ou bien des accords ayant pour but créer l'organe paritaire pour l'intensification de la collaboration entre Parties contractantes dans un domaine déterminé, par ex. dans le domaine économique. C'est le cas de l'Accord concernant la création d'une commission mixte pour les questions commerciales et économiques conclu par les États Unis et le Japon, le 22 juin 1961.[30]

C'est une règle que l'élément structural des organes paritaires prévus dans les accords en questions est plus développé en comparaison avec la réglementation contenue dans des accords dont l'objet principal est l'autre que l'institution d'un organe paritaire. Par ex., l'Accord signé le 18 juin 1959 par la Yougoslavie et la Grèce, concernant le status du Comité mixte yougoslavo-grec pour la collaboration économique et l'assistance technique se compose de 17 articles (ne tenant pas compte de son introduction) dont 15 réglementent l'élément structural et les compétences du Comité.[31]

Mais quand même, la règle possède des exceptions assez nombreuses. Par ex. l'Accord de coopération économique scientifique et technique, conclu entre la Tchécoslovaquie et la République Démocratique Allemande, le 16 juin 1960 contient sous forme de l'annexe faisant son partie intégrante le statut de la Commission mixte, qui se compose de 8 articles. En outre les six articles de l'Accord concernent la Commission.[32]

---

[27] *Ibid.*, vol. 388, n° 5570.

[28] Cf. *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris 1960, p. 209 et 494.

[29] RT. vol. 659, n° 9440.

[30] *Ibid.*, vol. 410, n° 5896.

[31] *Ibid.*, vol. 368, n° 5237.

[32] *Ibid.*, vol. 415, n° 5988.

Les accords ayant pour l'objet la création de l'organe paritaire on rencontre depuis la fin des années cinquantenaires. Sans doute leur parution peut être considérée en tant qu'un stade plus haut du développement des organes paritaires, en constituant en même temps une nouvelle preuve de la grande force d'expansion de cette forme de l'institutionnalisation des relations internationales contemporaines.

Il nous semble que notre thèse peut être traitée comme prouvée dans les limites modestes sous rapport quantitatif, mais prouvée d'une façon convaincante s'il s'agit du choix de courant des recherches.

## STRESZCZENIE

Międzynarodowe organy parytetowe, powoływane do życia z reguły w umowach dwustronnych, normujących stosunki współpracy państw w różnorodnych dziedzinach (handlu, rybołówstwa, ochrony przyrody, komunikacji lotniczej, kolejowej i drogowej, małego ruchu granicznego, itd.) są jedną z form instytucjonalizacji współczesnych stosunków międzynarodowych. Skład oraz kompetencje tych organów stanowią wyraz pełnego poszanowania zasady suwerennej równości państw, a to w znacznej mierze warunkuje ekspansywny charakter ich rozwoju. Kierując się tym stanowiskiem należy uznać za niedopuszczalne uproszczenie pomijania organów parytetowych w rozważaniach syntetyzujących współczesny rozwój instytucjonalizacji stosunków międzynarodowych. To uproszczenie spotyka się w konstrukcjach teorii *international government* bazujących na teorii i praktyce organizacji międzynarodowych, zwłaszcza organizacji typu „ponadnarodowego".

## РЕЗЮМЕ

Одной из форм институциализации современных международных отношений являются международные паритетные органы, создаваемые, как правило, двусторонними договорами, нормирующими сотрудничество государств в разных областях: торговли, рыболовства, охраны природы, воздушного, железнодорожного и дорожного сообщений и т.д. Состав и компетенции этих органов являются выражением полного уважения принципа суверенного равенства госудаств, что в значительной мере и обусловилвает экспансивный характер их развития. Поэтому умалчивание о паритетных органах в некоторых работах, посвященных синтетизированию современного развития институциализации международных отношений, нельзя считать допустимым. Это, например, встречается в конструкциях теорий *international government*, базирующихся на теории и практике международных организаций, особенно организаций „вненационального" типа.